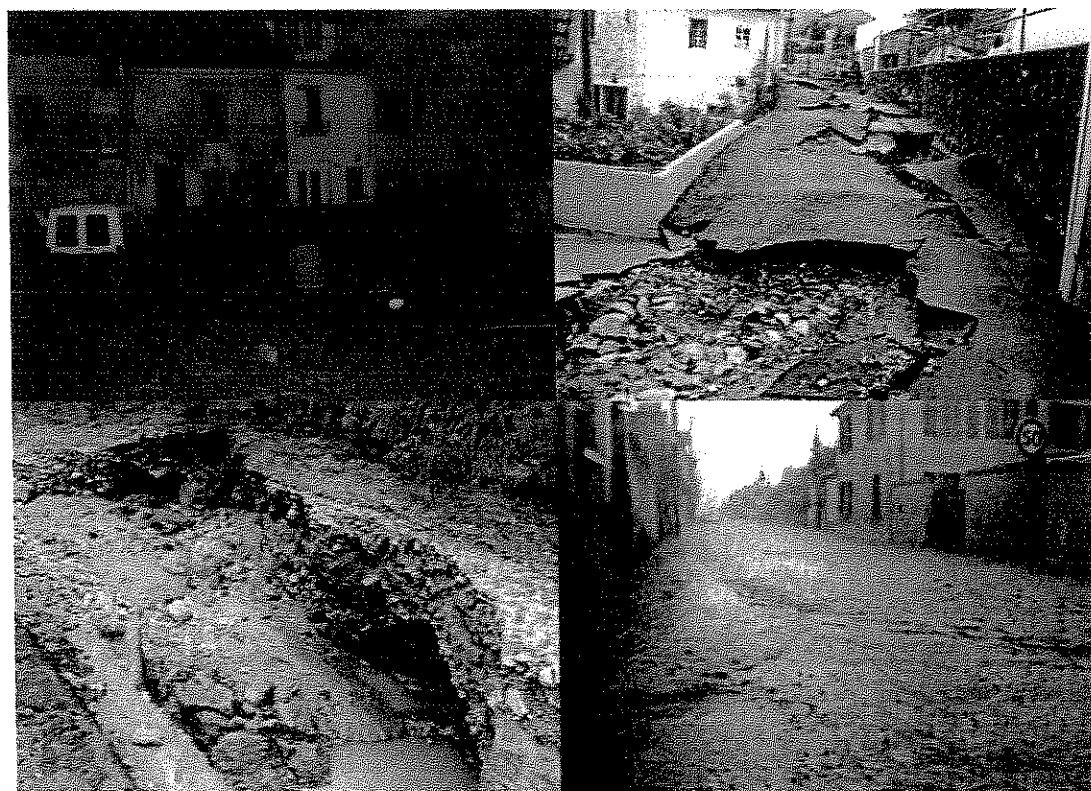


Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis



Notice de présentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 28 DEC. 2012

Pierre BAYLE



Sommaire

I. introduction.....	3
II. La politique de prévention des risques	4
II.1. Cadre réglementaire des PPR.....	4
II.2. Portée juridique des PPR.....	4
II.3. Articulation avec les autres procédures.....	5
II.3.a. Le SDAGE	5
II.3.b. Articulation avec les autres documents d'urbanisme	6
II.4. Assurances et catastrophes naturelles.....	6
II.5. Information acquéreurs et locataires	6
III. Objet et contenu du présent PPR.....	7
III.1. Contenu du PPR.....	7
III.2. La procédure réglementaire d'élaboration.....	8
IV. Le périmètre d'étude.....	8
IV.1. Présentation	8
IV.2. Description paysagère.....	9
IV.3. Description topographique.....	10
IV.4. Description géologique.....	11
IV.5. Description hydrologique et hydrographique.....	12
IV.5.a. Description Pluviométrique.....	13
V. Les phénomènes naturels présents.....	14
V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru ».....	14
V.2. Le phénomène « ruissellement et coulées de boue ».....	14
VI. La méthodologie appliquée.....	15
VI.1. La récolte de données.....	16
VI.1.a. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.....	16
VI.1.b. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes	20
VI.2. Étude de terrain.....	22
VI.3. Cartographie.....	22
VI.3.a. La carte des aléas.....	22
VI.3.b. La carte des enjeux.....	23
VI.3.c. La carte des phénomènes naturels avérés.....	23
VI.3.d. La carte de zonage réglementaire.....	23
VII. Présentation du règlement.....	25
ANNEXE 1 : Liste des abréviations.....	26

I. introduction

La vallée de la marne est une région rurale vallonnée, constituée de terres agricoles et viticoles. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau.

Cette région est régulièrement soumise à des phénomènes naturels d'inondations et de coulées de boue qui peuvent être parfois très importants. Ces phénomènes peuvent en effet causer des dégâts certains dans les zones urbanisées, et peuvent occasionnellement menacer les vies humaines.

L'existence de ce risque sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation et coulée de boue (PPRicb) entre Charly sur Marne et Villiers Saint Denis, prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée au cas des communes de Charly sur Marne, Couprou, Crouettes sur Marne, Dompnin, Pavant, Saulchery et Villiers Saint Denis situées dans le département de l'Aisne.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale des Plans de Prévention des Risques (PPR), de l'objet et du contenu du présent PPR et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux des risques.

Le PPR inondations et coulées de boue constitue le document final regroupant ces mesures.

Ainsi, pour chaque zone concernée par le PPR inondations et coulées de boue correspond :

- un niveau de risque d'inondations et/ou de coulées de boue déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

Les principaux termes et sigles utilisés dans le document figurent en annexe de la présente notice.

II. La politique de prévention des risques

II.1. Cadre réglementaire des PPR

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En parallèle, l'État a mis en œuvre des Plans d'Exposition aux Risques (**PER**). Ces **PER** qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (**POS**), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans **le décret du 17 juillet 2006**). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (**PER**, plans des surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (**PPR**), mis en œuvre par les services de l'État.

L'arrêté du 4 août 2003 modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles en moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un **PPR** annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population. Elle étend le champ d'intervention des fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les **PPR**. Elle permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes en mettant en œuvre des mesures et des moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Les dispositions législatives relatives aux risques sont essentiellement reprises dans le **code de l'environnement**, articles L. 561-1 et suivants.

II.2. Portée juridique des PPR

Le **PPR** est un document d'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique une fois approuvé. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de la collectivité compétente aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (**PLU**), Plan d'Occupation des Sols (**POS**)) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du **PPR** (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles **L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme**. A défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR** lors de la première révision suivant l'annexion.

Conformément à l'article **R. 562-5 du code de l'environnement**, le **PPR** n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée. Les prescriptions du **PPR** concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article **R. 562-5 du code de l'environnement** (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article **R. 562-5 du code de l'environnement**, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du **PPR**.

L'article L. 562-5 du code de l'environnement précise que, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un **PPR** approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues à **l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme**.

Enfin, en cas de non respect du **PPR**, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le **PPR** est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels. Il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du **PPR** ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent **PPR** (mouvements de terrain...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le **PPR** pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de **l'article R. 562-10 du code de l'environnement**. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le **PPR** ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

II.3. Articulation avec les autres procédures

II.3.a. Le SDAGE

Les communes concernées par ce **PPR** appartiennent au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le **SDAGE** est destiné à être révisé périodiquement.

Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer une occupation du territoire permettant la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues (PHEC) a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

II.3.b. Articulation avec les autres documents d'urbanisme

Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (**article R. 123-11 du code de l'urbanisme**).

=> l'État doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente aux documents d'urbanisme (PLU, POS, etc). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR**.

II.4. Assurances et catastrophes naturelles

La **loi du 13 juillet 1982** instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles de moins de 5 ans pris sur la commune concernée (**arrêté du 4 août 2003**). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un **PPR** est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce **PPR** n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles seulement lorsque les particuliers ont respecté les prescriptions du **PPR** approuvé dans les délais requis (sans après approbation).

II.5. Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005**. Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un **PPR** naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement**, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

A compter du 1er juin 2006 : Un état des risques **établi directement par le vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout type de contrat de location, de réservation pour une vente ou de promesse de vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de ce contrat.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (**DDRM**) et le Porté à Connaissance (**PAC**), sont disponibles :

- à la préfecture ;
- à la sous-préfecture ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- à la chambre des notaires ;
- à la mairie.

III. Objet et contenu du présent PPR

III.1. Contenu du PPR

Le PPR prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral concerne les communes de Coupru, Domptin, Villiers-Saint-Denis, Charly-sur-Marne, Crouttes-sur-Marne, Saulchery et Pavant.

Conformément à l'**article R. 562-3 du code de l'environnement**, le PPR comprend :

- Une notice de présentation ;
- Un plan de zonage réglementaire ;
- Un règlement.

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

A ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement sont destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et les biens existants ainsi qu'à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Ces mesures consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

III.2. La procédure réglementaire d'élaboration

La procédure d'élaboration d'un PPR se déroule en plusieurs étapes :

1. Prescription d'un PPR, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;
2. Étude du risque sur le territoire concerné ;
3. Élaboration du projet de PPR ;
4. Concertation avec les communes et modification éventuelle du projet ;
5. Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux et organismes obligatoires) et modification éventuelle du projet ;
6. Enquête publique et modification éventuelle du projet ;
7. Approbation du PPR par arrêté préfectoral ;
8. Publicité, affichage et mise à disposition du public ;
9. Annexion aux documents d'urbanisme.

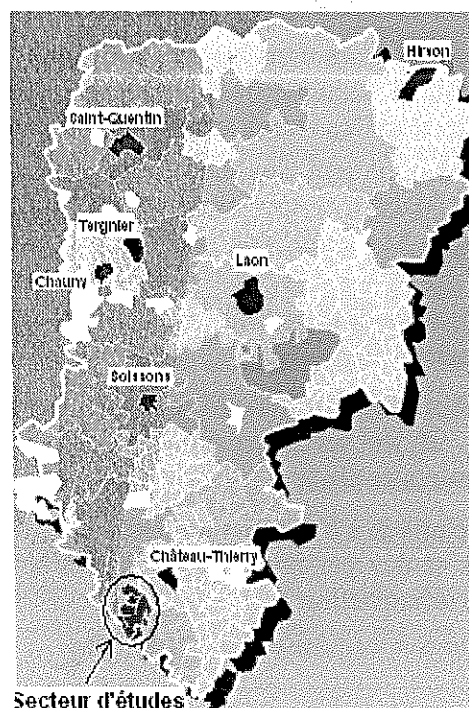
IV. Le périmètre d'étude

IV.1. Présentation

Le périmètre d'étude comprend le territoire des communes de Charly sur Marne (2051 hectares), Coupru (782 hectares), Crouettes sur Marne (433 hectares), Dompnin (456 hectares), Pavant (543 hectares), Saulchery (263 hectares) et Villiers Saint Denis (756 hectares) pour une superficie totale de 5284 hectares.

Les communes sont rattachées à l'arrondissement de Château-Thierry. Elles sont situées au Sud Ouest du département de l'Aisne, à l'Ouest de Château-Thierry entre la RD n° 1003 et la rivière Marne.

Localisation du secteur d'étude dans le département



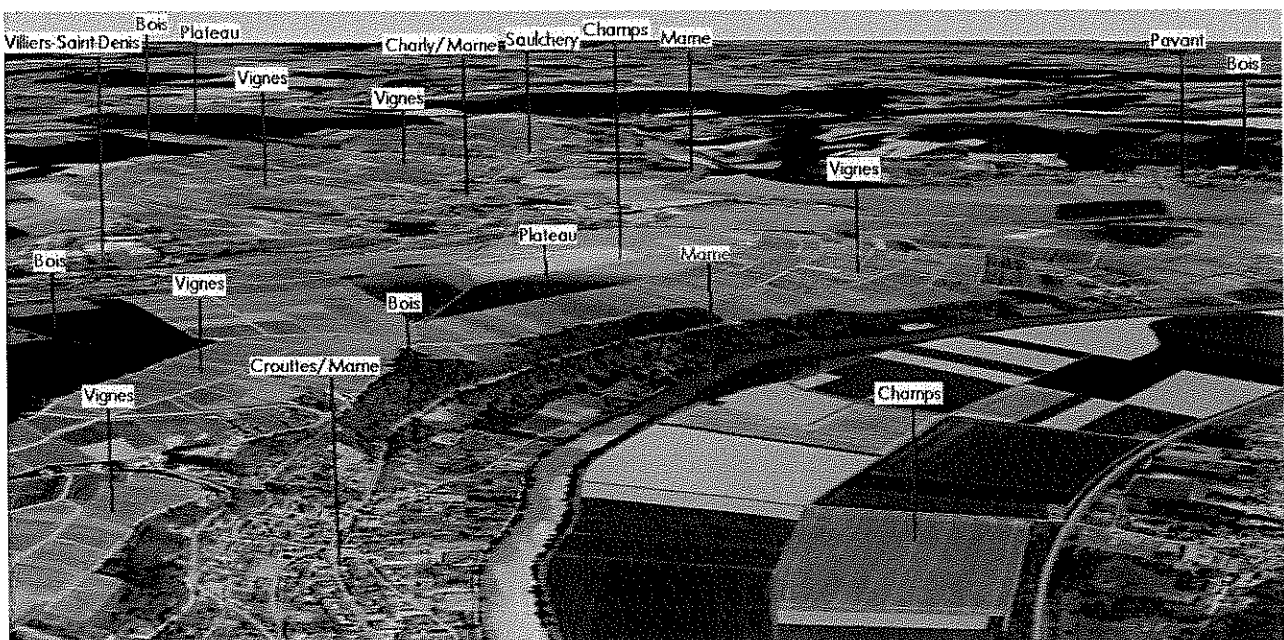
Les communes concernées par ce PPR appartiennent au canton de Charly-sur-Marne et à la Communauté de Communes (CC) du canton de Charly-sur-Marne comprenant 21 communes pour une population totale de 14497 habitants.

Comme chaque année depuis 2004, 1/5ème des communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement. Les données collectées lors de ces enquêtes permettent de publier pour ces communes une population provisoire et une évolution moyenne entre l'année d'enquête et le recensement de la population de 1999. (Source site internet INSEE) :

Commune	Population au recensement de 2007	Population au recensement de 1999	Variation de population entre 1999 et 2007
Charly-sur-Marne	2703 habitants	2727 habitants	+24 habitants
Coupru	169 habitants	144 habitants	+25 habitants
Crouttes-sur-Marne	647 habitants	628 habitants	+19 habitants
Domptin	631 habitants	530 habitants	+101 habitants
Pavant	767 habitants	753 habitants	+14 habitants
Saulchery	672 habitants	661 habitants	+11 habitants
Villiers-Saint-Denis	1036 habitants	842 habitants	+194 habitants

IV.2. Description paysagère

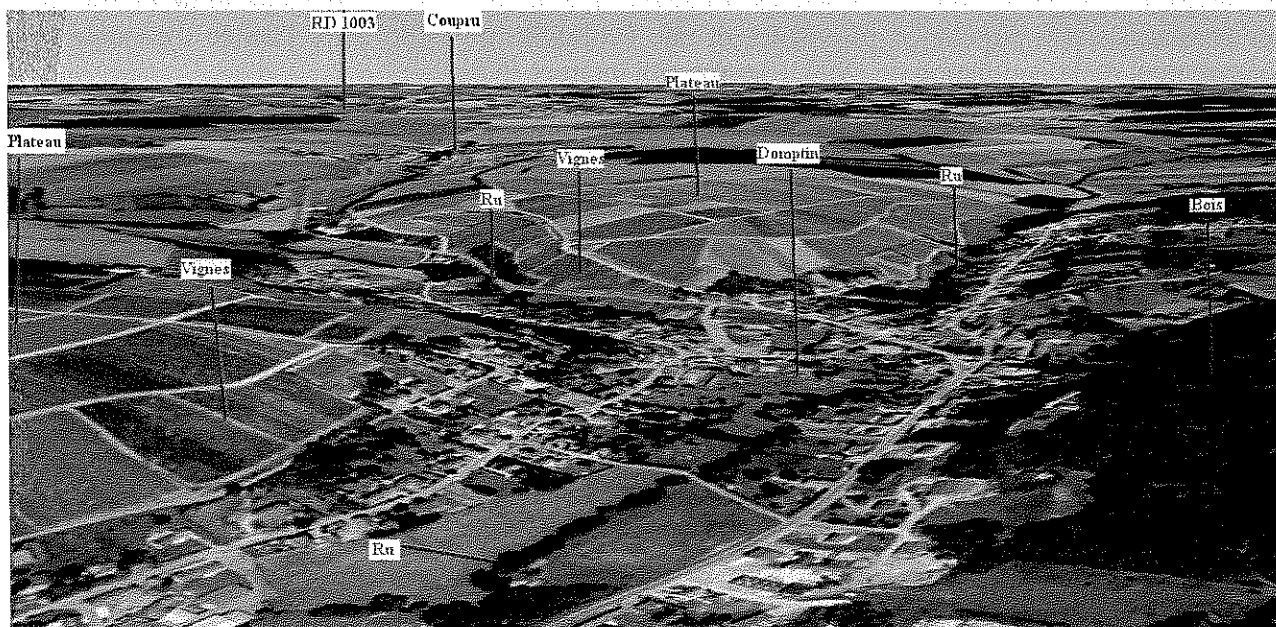
Les communes de Saulchéry, Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Villiers-Saint-Denis, Pavant sont situées dans la région naturelle de la vallée de la marne, entité géographique caractérisée par les trois étapes de végétation liées au relief : la plaine inondable de la vallée, occupée par les cultures céréalières, le coteau planté de vignes, les rebords de plateaux couverts de forêts.



Les communes de Domptin et Coupru sont situées dans la région naturelle de l'Orxois, pays bien individualisé, entre Marne et Clignon, et distinct de la Brie, quoique de structure géologique proche, par le caractère de son habitat, avec ses villages inscrits dans des sites particuliers.

Les nombreux cours d'eau qui sillonnent le plateau y ont creusé depuis longtemps des vallons encaissés.

Le paysage est constitué de bocage. Les coteaux et les plateaux sont occupés par des prairies pâturées, des pelouses calcaires (Habitat Natura 2000) et quelques beaux massifs forestiers.



IV.3. Description topographique

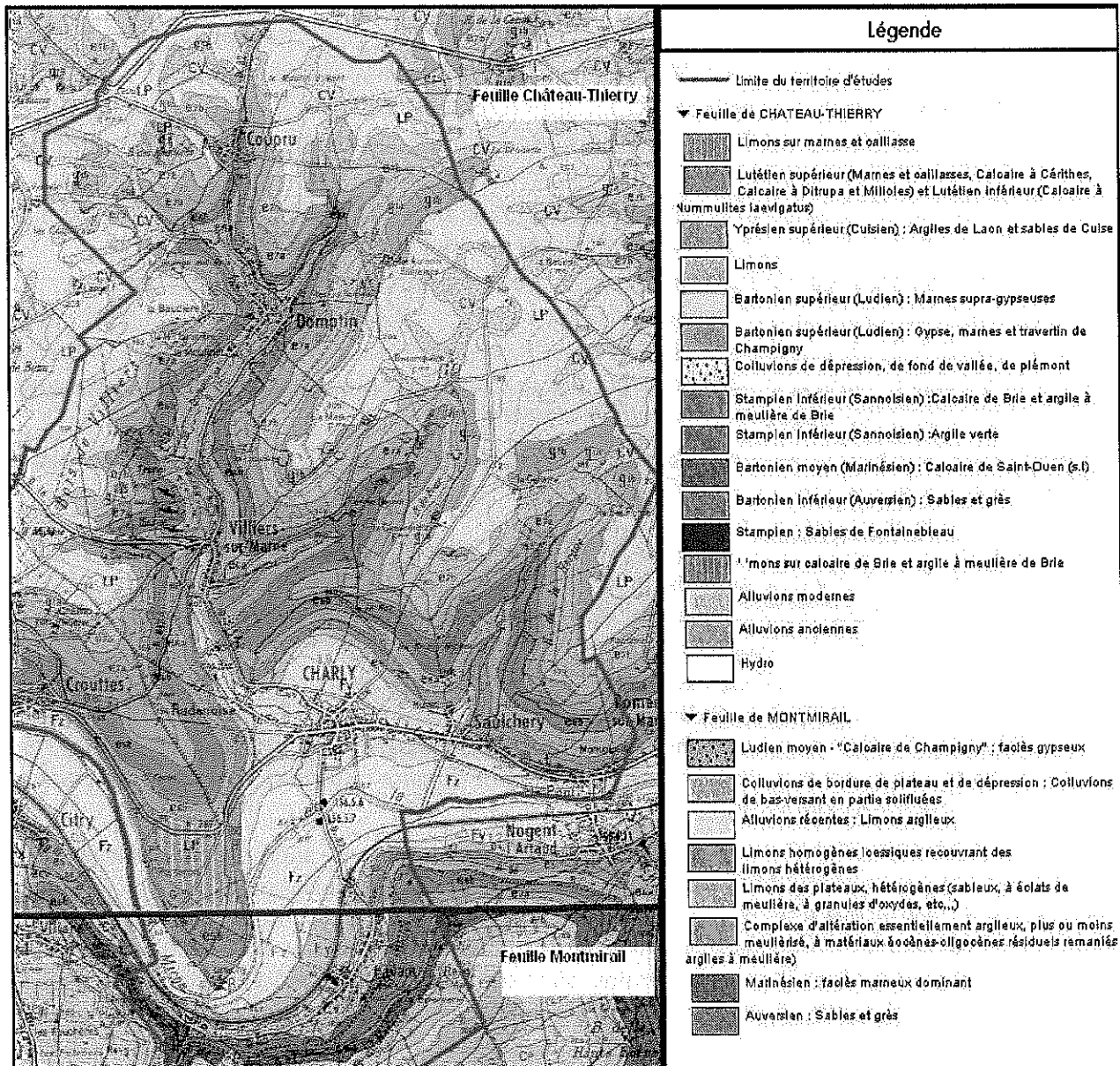
La topographie du périmètre d'étude se caractérise par plusieurs ensembles bien distincts : des plateaux, des versants de vallée à fortes pentes et des vallées drainées par des rus.

Les altitudes s'étagent approximativement pour :

- Saulchéry : entre 57 m et 180 m NGF (dénivelé: 123 m) ;
- Charly-sur-Marne : entre 56 m et 211 m NGF (dénivelé: 155 m) ;
- Domptin : entre 102 m et 203 m NGF (dénivelé: 101 m) ;
- Crouttes-sur-Marne : entre 56 m et 202 m NGF (dénivelé: 146 m) ;
- Villiers-Saint-Denis : entre 70 m et 202m NGF (dénivelé: 132 m) ;
- Pavant : entre 55 m et 206 m NGF (dénivelé: 151 m) ;
- Coupru : entre 135 m et 205 m NGF (dénivelé: 70 m).

IV.4. Description géologique

Carte géologique du territoire d'étude



A partir de la carte géologique de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique suivante :

→ terrains sédimentaires

- alluvions modernes (FZ) : ce sont des limons fins, argilo sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles
- alluvions anciennes (Fy) : sables grossiers, graviers roulés de silex, grès et meulières, peu calcarifères en général et très recherchées pour la fabrication du béton. Elles sont très développées dans la vallée de la Marne (puissance 3 à 7 mètres) où elles constituent de basses terrasses (jusqu'à 15 mètres)
- stampien inférieur :

- glb : calcaire et meulière de Brie : la formation de la Brie est représentée au sommet des meulières sans fossile, irrégulièrement distribuée
- gla : argile verte : elle est épaisse de 4 à 7 mètres et n'est plus exploitée
- bartonien supérieur :
- e7b : Marnes supra-gypseuses
- e7a : Gypse et Marne gypseuses – Marnes et calcaires : à l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur
- bartonien moyen – calcaire de Saint-Ouen (e6b) : ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de blancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.
- bartonien inférieur – sables et grès (e6a) : série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées.
- lutécien supérieur (e5) : Marnes et caillasses – calcaires
- yprésien supérieur (e4) : Cuisien – argiles de Laon et sables de Guise : le cuisien montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argiles marrons grises, violettes, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de sable gris.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

→ Formations superficielles

- colluvions de fond de dépression (CV) : les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits thalwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs
- limons (LP) : les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonisés, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres. Sur l'éperon de Porteron, l'épaisseur des limons sur calcaire lutétien (LP / e5) est supérieure à 0,5 m et inférieure à 1 m.

Les terrains du territoire d'étude sont constitués essentiellement par une alternance de couches dures et tendres à potentialités hydrologiques intéressantes. On rencontre successivement les couches du Sparnacien, très peu perméables au fond de vallée (niveau aquifère), le Lutécien, puis les sables et calcaires du Barthonien couronnés sur le plateau d'argiles vertes ainsi que de calcaires et argiles à meulières de Brie. Les formations de certains plateaux (calcaires sanoisiens) sont recouverts de limons argileux d'épaisseur variable suivant la pente des versants. Les fonds de vallons, souvent humides, sont tapissés d'alluvions modernes. De nombreuses sources sourdent les pentes le long de la vallée.

IV.5. Description hydrologique et hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué par la Marne, une rivière exogène (coulant sur plusieurs types de régions géographiques) qui prend sa source au Plateau de Langres. Elle traverse la plaine champenoise où elle se charge des eaux de la nappe de la craie. Son débit moyen est de 70 m³/sec, en raison de l'imperméabilité des terrains de l'amont de son bassin versant, ainsi que des forts coefficients de ruissellement du plateau de Brie, sans doute aggravés par un important recours au drainage.

Le périmètre d'étude comporte plusieurs rus :

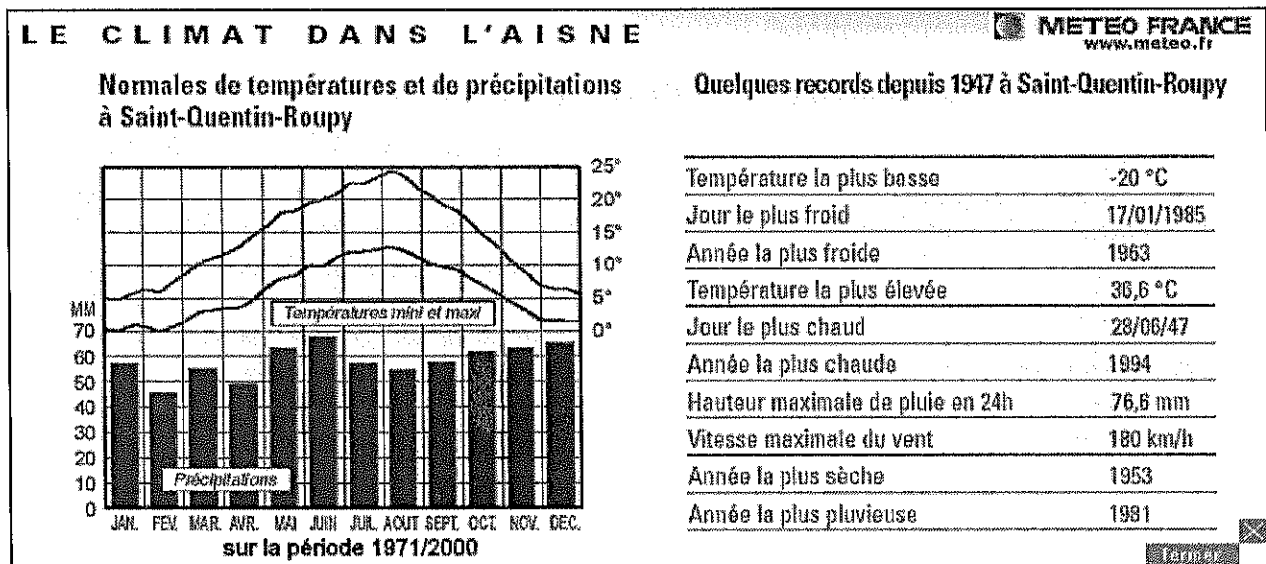
- le ru du Ravin des Morts venant de Coupru et grossi du ru du Bois des Meulières, en limite de la commune de Domptin.
- Le ru Pottier (Domptin) le ru de Domptin, formé de la réunion des cours d'eau précédents. Il se jette dans la Marne
- le ru Maldret (Villiers-Saint-Denis)
- le ru des Escouffière (Villiers-Saint-Denis)
- le ru de Ruvet délimitant le territoire communal de Charly-sur-Marne de celui de Saulchery

Les eaux de ruissellement sont collectées par plusieurs petits rus de régime temporaire, descendant les plateaux suivant la ligne de plus grande pente et se dirigeant vers les rus cités ci-dessus et la Marne.

La nappe aquifère alluviale de la Meuse est utilisée par le captage de Pavant, alimentant la commune et Villiers-Saint-Denis.

Bien que totalement étranger à ce réseau hydrographique local, il convient de signaler l'aqueduc de la Dhuys, alimentant l'agglomération parisienne et traversant la commune de Pavant à mi-pente.

IV.5.a. Description Pluviométrique



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Dans l'Aisne, les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

Le périmètre d'étude est soumis à un climat de type tempéré océanique avec une influence continentale sensible. Les précipitations moyennes annuelles sur le secteur d'étude sont de 700 mm. Bien que les précipitations soient réparties régulièrement au cours de l'année, les pluies orageuses de forte intensité sont le plus souvent responsables du déclenchement des phénomènes traités dans le présent P.P.R.

Les stations de Charly, Marigny-en-Orxois et Dammard nous renseignent sur les conditions pluviométriques de la zone d'étude (source : Hydratec, Étude pour la protection contre les inondations d'Epoux-Bézu et Buire, Syndicat Intercommunal pour le Curage et l'Entretien du Cligon, août 2001. Hydratec, Étude de restauration et de gestion de l'Ordrimouille suite à la crue du 9 juillet 2000, juillet 2001).

Pluies décennales

Station	Période d'observation	P10 en mm	Observation
Dammard	1960 - 1988	46	bon
Marigny-en-Orxois	1971 - 1989	41	bon

- Cumul de pluie lors de l'événement marquant du 9 juillet 2000

Postes	Pluies du 6 au 9 juillet 2000 inclus (mm)	Pluies du 9 juillet 2000
Dammard	87,2	21,4
Charly	92,5	11,6

V. Les phénomènes naturels présents

V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus **brutaux** (averses intenses localisées à caractère orageux) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement **imprévisibles**. De plus, ces phénomènes **rapides** (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en œuvre (**il n'existe aucun système d'alerte des crues**). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

V.2. Le phénomène « ruissellement et coulées de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pente et les thalwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements au niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- à la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- à la pente (degré et longueur) ;
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou thalwegs) ;
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- à l'imperméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) :
 - producteurs très efficaces de ruissellement ;
 - collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.
- à la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...):
 - ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
 - concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
 - érosion du sol le long des axes d'écoulement

VI. La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- en établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (**MEEDDAT**), la priorité est accordée aux **études qualitatives**. L'établissement du **PPR** s'est appuyé essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

La première étape a consisté à recenser les données existantes à partir des dossiers de catastrophes naturelles ainsi que celles que l'on peut récolter (rus, thalwegs, etc) à partir de différentes cartes et plans (IGN, orthophotoplans, etc).

La deuxième étape a consisté à aller sur le terrain pour vérifier les données précédemment récoltées (les aléas). Cette étape est très importante et de ce fait, plusieurs investigations complémentaires de terrain ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seuls les données vérifiées sur le terrain ont été conservées.

Les investigations complémentaires de terrain ont également permises de recenser les enjeux présents sur les communes. Dans ce PPR, quatre types d'enjeux ont été répertoriés : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

La troisième étape a consisté à établir une cartographie des aléas, des enjeux et des phénomènes naturels avérés. A partir de ces cartographies, un projet de zonage réglementaire issu du croisement entre les aléas, les enjeux et les phénomènes naturels avérés a été élaboré.

VI.1. La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il a semblé fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés a nécessité un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Les informations recueillies concernaient aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), ainsi que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

VI.1.a. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

1. récapitulatif des événements pris en considération :

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Coupru	Inondations et coulées de boue	25/03/1988	25/03/1988	05/01/1989	14/01/1989
	Inondations et coulées de boue	01/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
	Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Domptin	Inondations et coulées de boue	01/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
	Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Pavant	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Villiers Saint Denis	Inondations et coulées de boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
	Inondations et coulées de boue	23/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
	Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
Charly sur Marne	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
	Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009
Crouttes- sur-Marne	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
	Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Saulchery	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
	Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
	Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

2. Descriptif succinct des évènements passés sur les communes à partir des dossiers de catastrophes naturelles:

Coupru :

- événement du 01/07/95 : le ru a submergé la RD n° 82
- événement du 11/07/95 : deux ponts ont été endommagés, un rue de l'Arche et un chemin des Coqueroves

Domptin :

- événement du 01/07/95 : Débordement du ru de la Motte inondant 3 classes. Quelques habitations touchées rue des Hussons et rue de la Grange des Bois
- événement du 11/07/95 : 27 habitations ont été touchées dont certaines situées rue des Vignes.
- événement du 18/05/96 : environ 20 habitations touchées situées dans la forêt de Domptin et dans le secteur des Guillomets. Quelques dégâts au niveau du croisement du RD n° 11 et de la rue des Aulnoyes

Villiers-Saint-Denis :

- événement du 11/07/95 : maisons inondées au lieu-dit « Le Clos Marin » et au 110 rue Grande Rue où la coulée de boue a traversé la propriété.

- événement du 18/05/96 :
 - rue Grande rue : dégâts aux numéros 26, 32, 90, 92, 94 avec au moins 40 cm d'eau
 - rue Bas-Rez : dégâts au numéro 6 avec 70 cm d'eau
 - route d'Essôme : dégâts au numéro 28
 - lieu-dit « les Moquennaux » : l'eau a pénétré dans les maisons
- événement du 13/05/09 : plusieurs maisons sinistrées dans la cour commune du 88 au 100 rue Grande Rue et au 29 rue du 8 mai.

Charly-sur-Marne :

- événement du 01/09/87 : maisons inondées derrière la mairie, au hameau de « Ruvet », au hameau de « Pisseloup », et dans l'avenue Fernand Drouet
- événement du 17/01/95 au 05/02/95 : débordement du ru de Domptin, 19 habitations touchées au :
 - lotissement du Petit Val,
 - rue du Petit Val,
 - rue du Moulin,
 - rue Gousset,
 - Rue Emile Morlot,
 - rue Rudenoise,
 - ferme des Genêtres
- événement du 18/05/96 : 5 habitations touchées, une rue de la Couture, deux rue des Vignes et deux au Faubourg de Villiers
- événement du 14/06/09 : l'avenue Fernand Drouet, la voie André Rossi, le rond-point des Buttes, la rue de Ruvet et la rue Rudenoise ont été inondés. 11 habitations ont été touchées, principalement dans la rue de Ruvet.

Crouttes-sur-Marne :

- événement du 18/05/96 : une habitation située route de Bézu a été inondée par 10 cm d'eau
- événement du 13/05/09 : l'eau boueuse est descendue des vignes principalement par la RD n° 84 qui vient de Bézu-le-Guéry et la RD n° 842 qui vient de Villiers-Saint-Denis. Ces deux voies se rejoignent juste au-dessus de l'agglomération. L'eau a ensuite dévalé la RD n°84 en passant par la rue du Calvaire et la rue de Montmilon. La mairie a recensé neuf habitations touchées par les inondations :
 - deux habitations rue de Porteron,
 - une habitation rue de Montmilon,
 - deux habitations rue Grande Rue,
 - trois habitations rue du Calvaire,
 - une habitation rue de l'Ecole

Il y a eu peu de dégâts sur les voies communales

- VC n°20 en haut de la rue Leclerc,
- VC n°7 : rue de Montmilon,
- VC n°3 : rue de la Couarde.

- événement du 14/06/09 : deux habitations touchées dans le rue de Montmilon. Six habitations ainsi que de gros dégâts à la voirie communale au hameau de « Le petit Porteron »
 - éboulement de chaussée et glissement de talus sur la VC n° 11, voie d'accès au hameau
 - VC n°18 : chemin de la Poste totalement dévasté

Saulchery :

- événement du 01/09/87 : de nombreuses habitations ont été inondées dont certaines par un mètre d'eau :
 - 22 habitations rue du Pont,
 - 4 habitations rue du Chemin Vert,
 - 1 habitation rue de l'Orne,
 - 2 habitations rue de Montoizelle,
 - 9 habitations RD n° 969,
 - 2 habitations ruelle des Près,
 - 1 habitation rue des Chaumonts,
 - 1 habitation rue Perpeigneux
- événement du 14/06/09 : la commune a relevé des hauteurs d'eau de 130 mm. L'eau est descendue des vignes entraînant des pierres, de la terre et des sarments. 15 habitations ont été inondées sur la RD n° 969, la rue du Pont et la rue du Chemin Vert. De même, la VC n° 1, 10 et 14 , la rue du Chemin Vert, la ruelle des Cours, la rue de Perpeigneux et la rue de Montoizelle ont été dévastées.

Pavant :

- événement du 01/09/87 : des habitations ont été fortement touchées au hameau de « Pisseloup » par le débordement du ru de Ragrenet. Quelques caves ont été inondées dans la rue du Val de Marne.
- événement du 17/01/95 au 05/02/95 : débordement du ru des Geais

VI.1.b. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes

En complément de la démarche précédente, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes confortée par de nombreuses visites sur le terrain.

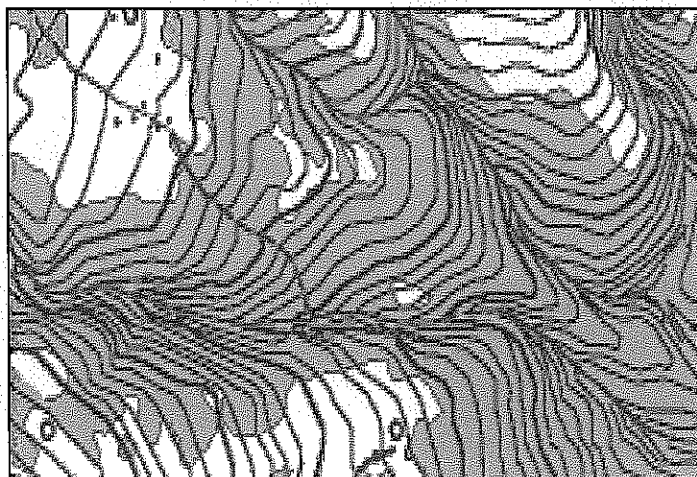
Les différentes cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes disponibles ont permis de :

- délimiter les boisements et autres espaces à préserver,
- délimiter le lit majeur,
- repérer les talwegs et les zones de concentration des eaux.
- Repérer les zones de fortes pentes où il existe un risque potentiel de ruissellement.

➤ **Identifier les thalwegs à partir des cartes IGN :**

Le mot thalweg signifie littéralement « chemin de la vallée » en allemand. Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux ». C'est la ligne au fond d'une vallée suivant laquelle se dirigent les eaux

Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (thalwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement si la visualisation sur le terrain confirmait un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (thalweg suffisamment prononcé par exemple).



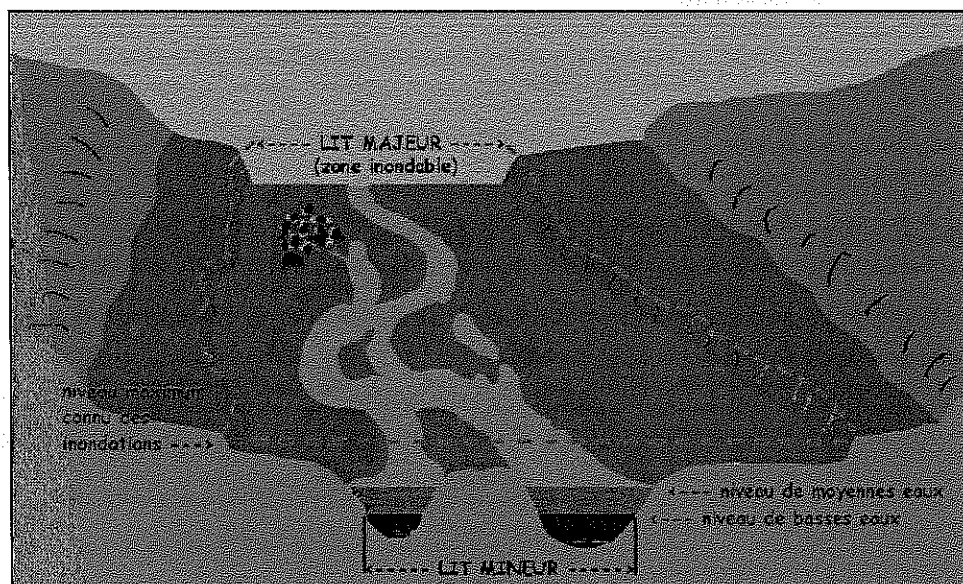
➤ **Délimiter le lit majeur du ru :**

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation. Cette ébauche est confirmée par des visites sur le terrain.

Le lit mineur : Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).

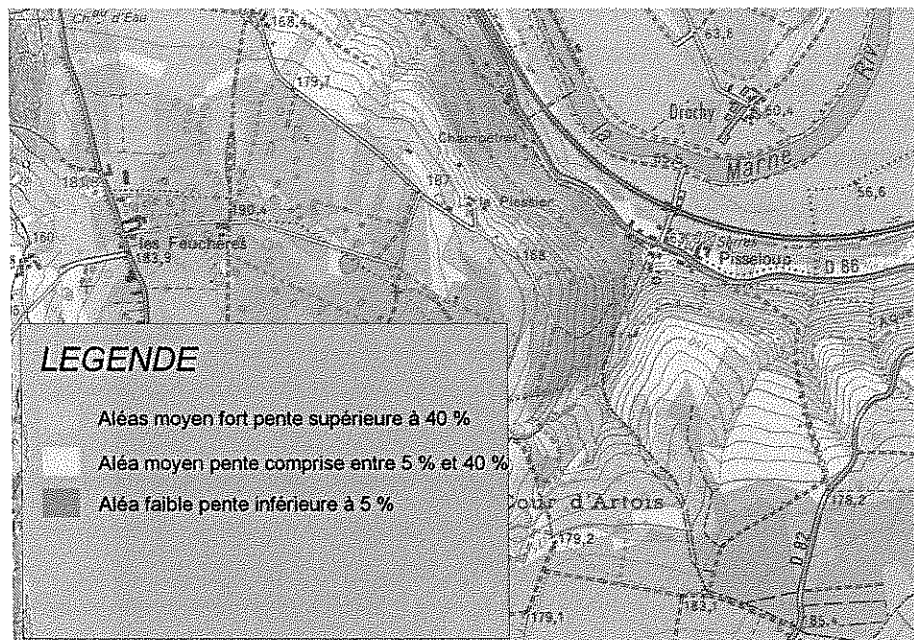
Le lit majeur : Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru : en s'y implantant, on s'installe dans le ru lui même.



➤ **Repérer les zones de fortes pentes, zones de ruissellement potentiel**

A partir de la carte des pentes, on repère les zones de ruissellement potentiel.



VI.2. Étude de terrain

L'étude de terrain a consisté à se rendre dans les communes pour vérifier les données récoltées précédemment (les aléas). Cette étape est très importante, et de ce fait, de nombreuses investigations complémentaires de terrain ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seuls les données vérifiées sur le terrain ont été conservées.

Les études de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents dans le périmètre d'étude. Il a été distingué quatre types d'enjeux : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

VI.3. Cartographie

VI.3.a. La carte des aléas

L'aléa se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

La carte des aléas représente les deux phénomènes avec différents niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

Pour le phénomène inondation par débordement de ru, en théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- aléa fort est défini par le lit mineur,
- aléa moyen à faible par le lit majeur.

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction de la pente. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante:

- aléa fort: les axes de coulées de boue (thalweg) et les pentes supérieures à 40 %,
- aléa moyen: pentes comprises entre 5 % et 40 %,
- aléa faible: pentes inférieures à 5 %

VI.3.b. La carte des enjeux

La carte des enjeux recense les enjeux vulnérables.

Les enjeux vulnérables sont l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Il a été distingué quatre types d'enjeux : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

VI.3.c. La carte des phénomènes naturels avérés

La carte des phénomènes naturels avérés localise le risque naturel avéré (secteurs ayant déjà été touchés par les phénomènes naturels concernés par ce PPR).

VI.3.d. La carte de zonage réglementaire

Le risque est défini par la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. De ce fait, la carte de zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux mais également de la carte des phénomènes avérés.

La carte de zonage réglementaire comporte quatre zones (rouge, orange, bleue, blanche). Chaque zone est définie sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols. Un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations s'applique à chaque zone.

› Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- les zones les plus exposées où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Objectifs:

- préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens.
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

➤ **Une zone « orange »**

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières. Elle ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte le risque inondation. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

Objectifs:

- maintenir l'activité existante et permettre son agrandissement sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte le risque inondation

➤ **Une zone « bleue » :**

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations prenant en compte le risque.

Objectifs :

- aménager en prenant en compte les risques.
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

➤ **Une zone « blanche » :**

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs:

- permettre le développement des agglomérations ;
- aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- ne pas accroître le risque inondation en aval ;
- limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- correspond des occupations du sol et des usages particuliers
- s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

Détermination du zonage réglementaire

Superposition aléas/enjeux	Inondations			Coulées de boue/ruissellement			
	Aléa Fort	Aléa Moyen à Faible	Aléa Nul	Aléa Fort	Aléa Moyen à Faible		Aléa Nul
					Pente > 40%	5% < pente < 40%	
Zone urbanisée							
Zone non urbanisée exposée aux phénomènes							

VII. Présentation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions instaurées par le règlement s'appuient particulièrement sur les orientations suivantes (SDAGE) :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Les objectifs visés par le règlement:

Objectifs	Dispositions
1- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées aux risques.	<i>Dans le rouge :</i> Peu de travaux autorisés, aucune nouvelle construction sauf exception...
2-Définir des conditions qui limitent la vulnérabilité des biens existants ou futurs.	<i>Dans le bleu :</i> -Poursuite de l'urbanisation sous conditions. -Prescriptions techniques obligatoires garantissant la sécurité des travaux autorisés quelque soit la zone (réhaussement du rez-de-chaussée, absence sous-sol...).
3- Préserver : <ul style="list-style-type: none"> • les capacités de stockage et d'écoulement des eaux • les zones pouvant contribuer à limiter les phénomènes 	<i>Dans le rouge :</i> -Pas de remblai. -Maintien des zones humides d'accompagnement -Aménagement limité des champs d'expansion des crues ;

ANNEXE 1 : Liste des abréviations

DDT : Direction Départementale des Territoires (regroupement DDE + DDAF + quelques personnes de la préfecture)

DDE : Direction Départementale de l'Équipement devenue DDT

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devenue DDT

PR : unité Prévention des Risques, appartenant à l'ancienne DDE puis à la DDT. chargée de l'élaboration (études et suivi des procédures) des PPRN et des PPRT

SRPR : service Sécurité Routière et Prévention des Risques, auquel appartenait l'unité PR au sein de la DDE

Env : Service Environnement auquel appartient l'unité PR au sein de la DDT

MEEDDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire devenu MEEDDM

MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PER : Plan d'Exposition aux Risques (devenu PPR)

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

PAC : Porté à Connaissance

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PC : Permis de Construire

CU : Certificat d'Urbanisme

DP : Déclaration préalable

TN : Terrain Naturel

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

RD : Route Départementale

VC : Voirie Communale

CC : Communauté de Communes

NGF : Nivellement Général de la France